

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'environnement Livre II Milieux physiques Titre Ier Eau et milieux aquatiques</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 210-1 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 210-1 par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L.210-1.-</i> L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.</p> <p>L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.</p>	<p>« Les coûts liés à l'usage de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, doivent être récupérés sur les utilisateurs. Toutefois il peut être tenu compte des conséquences sociales, environnementales et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »</p>	<p>« Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compteet économiques ainsi que... ... climatiques. »</p>	
<p>Chapitre II Planification Section 1 Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 212-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 212-1... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 212-1.-</i> Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-1.- I.-</i> L'autorité administrative délimite les circonscriptions des bassins ou groupements de bassins hydrographiques, en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées. Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, elle procède à cette délimitation en coordination avec les autorités étrangères compétentes.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-1.- I.-</i> L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant ...</p> <p>... rattachées.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-1.- I.-</i> (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>« II.- Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :</p>	<p>« II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.</p>	<p>« 1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 2° A l'établissement d'un ou plusieurs registres des zones où la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières ; ces registres sont régulièrement réexaminés et mis à jour ;

« 3° Au recensement des zones de captages actuels ou futurs destinés à l'alimentation en eau potable.

« III.- Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1, des objectifs environnementaux de qualité et de quantité des eaux et les dispositions particulières nécessaires au respect de ces objectifs.

« IV.- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que définissent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

« 1° A un bon état pour les eaux de surface ou, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

« 2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres des zones *spécifiques* faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières portant sur la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;

« 3° Au ...
... captages, actuelles ou futures, destinées ...
... potable.

« III.- Chaque ...

...l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

« IV.- Les ...
... que fixent les schémas ...
... correspondent :

« 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

« 2° A l'établissement ...
... registres
répertoriant :
- les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières *en application d'une législation communautaire spécifique* portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux...
...dépendants de l'eau ;

- les zones ...
...potable.

« III.- (Sans modification)

« IV.- (Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement ;</p> <p>« 3° Aux exigences particulières définies pour les zones de sauvegarde mentionnées au II de l'article L. 211-3 et pour les zones protégées mentionnées au II du présent article, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>« Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, les objectifs mentionnés aux 1° et 2° sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.</p>	<p>« 1° bis (nouveau) Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;</p> <p>« 2° Pour ...</p> <p>... prélèvements et la capacité de renouvellement de la masse d'eau ;</p> <p>« 2° bis (nouveau) A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;</p> <p>« 3° Aux ...</p> <p>... zones visées au 2° du II , notamment ...</p> <p>... humaine.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° bis° (Sans modification)</p> <p>« 2° Pour ...</p> <p>... prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;</p> <p>« 2° bis° (Sans modification)</p> <p>« 3° Aux ...</p> <p>... d'eau potable.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« V.- Les objectifs mentionnés au IV doivent être réalisés au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1° et 2° du IV ne peuvent être réalisés dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces reports et leurs motifs sont indiqués dans le schéma directeur.</p>	<p>« V.- Les être atteints au plus mentionnés aux 1°, 1°bis et 2° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai lointaines, en les motivant, sans que eaux.</p>	<p>« V.- <i>modification</i>) (Sans</p>
	<p>« VI.- Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs moins stricts peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces objectifs moins stricts et leurs motifs sont indiqués dans le schéma directeur.</p>	<p>« VI.- Lorsque mentionnés aux 1°, 1° bis et 2° du IVobjectifs dérogatoires peuvent eaux en les motivant.</p>	<p>« VI.- <i>modification</i>) (Sans</p>
	<p>« VII.- Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XII, des dérogations au respect des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du IV et au VI. Les cas de dérogation et leurs motifs sont indiqués dans le schéma directeur.</p>	<p>« VII.- Des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1°, 1° bis, 2° et 2° bis du IV et au VI.</p>	<p>« VII.- <i>modification</i>) (Sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« VIII.- Le schéma directeur indique comment est opérée, par grand secteur économique, la récupération des coûts liés à l'usage de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.</p>	<p>« VIII.- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau ...</p> <p>... directeur.</p>	<p>« VIII.- (Sans modification)</p>
	<p>« IX.- Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés aux IV à VII.</p>	<p>« IX. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine ...</p> <p>... nécessaires pour atteindre ses objectifs.</p>	<p>« IX.- (Sans modification)</p>
	<p>X.- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux intérieures ou territoriales, les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.</p>	<p>X.- Le schéma ...</p> <p>... eaux maritimes intérieures ou territoriales et les sous-bassins ...</p> <p>... élaboré et révisé. A défaut ...</p> <p>... L. 212-3.</p>	<p>« X.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 212-2.-</i> Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent.</p> <p>Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.</p>	<p>« XI.- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>« XII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 212-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 212-2.- I.-</i> Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est chargé d'élaborer ou de mettre à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p>« XI.- (Sans modification) (Sans modification)</p> <p>« XII.- (Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 212-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 212-2.- I.-</i> Le comité bassins élabore et met à jour eaux et en suit l'application.</p>	<p>« XI.- (Sans modification)</p> <p>« XI bis. - Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.</p> <p>« XII.- (Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 212-2.- I.-</i> (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.</p>	<p>« II.- Le comité de bassin recueille les observations du public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>« Il soumet ensuite le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Il soumet ...</p> <p>...consulaires concernés. Ces avis ...</p> <p>... projet. Le comité de bassin peut modifier le projet pour tenir compte des avis formulés.</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Il soumet ...</p> <p>...conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires. ...</p> <p>... formulés.</p>
<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>« III.- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.</p>	<p>« III.- (Sans modification)</p>	<p>« III.- Le schéma ...</p> <p>... des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé ... public.</p>
	<p>« IV.- Il est mis à jour tous les six ans.</p>	<p>« IV.- (Sans modification)</p>	<p>« IV.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« V.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se substitue au comité de bassin s'il apparaît que les missions qui lui sont confiées ne peuvent pas être remplies dans les délais impartis. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après l'article L. 212-2 du code de l'environnement, il est inséré deux articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 212-2-1.- L'autorité administrative établit et met à jour périodiquement pour chaque bassin ou groupement de bassins, le cas échéant en coordination avec les autorités étrangères compétentes, un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. <i>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</i></p> <p>« Art. L. 212-2-2.- L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« V.- Un décret ...</p> <p>... impartis ainsi que la procédure suivie à cet effet. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après l'environnement, sont insérés deux ...</p> <p>...rédigés :</p> <p>« Art. L. 212-2-1.- L'autorité ...</p> <p>... de bassins, un programme ...</p> <p>...article.</p> <p>« Art. L. 212-2-2.- L'autorité ...</p> <p>... eaux. »</p>	<p>« V.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 212-2-1.- L'autorité ...</p> <p>... un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des <i>aménagements</i> et des dispositions <i>arrêtés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion, pour atteindre les objectifs fixés par celui-ci. Ce programme ainsi que sa mise à jour périodique sont soumis à l'avis du comité de bassin.</i></p> <p>« Art. L. 212-2-2.- (<i>sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Section 2 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 212-3 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 5</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-6 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>« Art. L.212-2-3 - Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, l'autorité administrative élabore les programmes prévus aux articles L.212-2-1 et L.212-2-2, en coordination avec les autorités étrangères compétentes. »</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 212-3.-</i> Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.</p>			
<p>Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1 ; à défaut, il est arrêté par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales, et après consultation du comité de bassin.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 212-6.- Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.</p> <p>.....</p>	<p>« Si le délai prévu au IX de l'article L. 212-1 n'est pas respecté, l'autorité administrative soumet, après avis de la commission locale de l'eau, un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à la procédure d'approbation définie par l'article L. 212-6. »</p>	<p>« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est élaboré et révisé par la commission locale de l'eau, le cas échéant dans le délai fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application du X de l'article L. 212-1. Toutefois, si le projet n'a pas été élaboré ou révisé à l'expiration de ce délai, il peut l'être par l'autorité administrative. Le projet est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires et du comité de bassin intéressés. »</p>	<p>« Le projet de schéma ...</p> <p>... conseils régionaux, <i>des établissements publics territoriaux de bassin</i>, des chambres consulaires et du comité de bassin intéressés. »</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Les dispositions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement doivent avoir été mises en œuvre pour la première fois le 22 décembre 2004 au plus tard.</p>	<p>Les dispositions....</p> <p>...œuvre par chaque comité de bassin pour ...</p> <p>...tard.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Les dispositions prévues au III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement doivent être respectées au plus tard le 22 décembre 2009.</p>	<p>Les dispositions ...</p> <p>... du même code doivent ...</p> <p>... 2009.</p>	
	<p>Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de publication de la présente loi doivent être mis à jour, au plus tard le 22 décembre 2009, conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 4.</p>	<p>Les schémas ...</p> <p>...articles L. 212-1 et L. 212-2 du même code.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Code de l'Urbanisme Livre I Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre II Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre II Schémas de cohérence territoriale <i>Art. L. 122-1.-</i></p>	<p>Le titre II du livre I^r du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.</p>	<p>I.- Le septième alinéa de l'article L. 122-1 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° - Le septième par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>1° - (Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>« Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ils doivent eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas ... trois ans. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Plans locaux d'urbanisme</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 123-1.-</i></p> <p>.....</p> <p>Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.</p> <p>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. » ;</p> <p>III.- Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° - L'avant-dernier ...</p> <p>... complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>3°- Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il doit également ...</p> <p>... ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs...</p> <p>...code. » ;</p> <p>3° - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Chapitre IV Cartes communales</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 124-2.-</i></p> <p>.....</p> <p>Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.</p> <p>Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.</p>	<p>IV.- Le dernier alinéa de l'article L. 124-2 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »</p>	<p>4°- Le dernier alinéa de l'article L. 124-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>4° - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>"Elles doivent ...</p> <p>... ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs...</p> <p>... trois ans. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p> <p style="text-align: center;">Livre VI</p> <p>Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Titre V</p> <p>Dispositions applicables à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Milieux physiques</p> <p style="text-align: center;"><i>Art L. 652-1.-</i></p> <p>.....</p> <p>IV. - Pour l'application de l'article L. 212-2 à Mayotte, les mots : "des conseils régionaux et généraux concernés" et "des conseils régionaux et des conseils généraux concernés" sont remplacés par les mots : "du conseil général".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Les dispositions 6 sont applicables à Mayotte.</p> <p>II (nouveau) .- Le IV de l'article L. 652-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« IV.- Pour l'application de l'article L. 212-2 à Mayotte, les mots : « des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires concernés » sont remplacés par les mots : « du conseil général et des chambres consulaires ». »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>